

CHARLES  
VI.

à Paris, le 14.  
de Juillet  
1382.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Blancs Deniers, & des Petits Deniers Tournois.*

a qu'on ne cesse  
point d'y travail-  
ler.

b On pourroit  
aussi lire, Dehe-  
mont.

c de 96. Pieces  
au Marc.  
d moyennant.

e de 220 Pieces  
au Marc.

f rassembler.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye de *Tournay*: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre dicte Monnoye<sup>a</sup> ne chée en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucun de noz amez & feaulx Conseillers, Tresoriers & Generaulx Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avecques *Baude de<sup>b</sup> Hemont* Chanoine de *Tournay*, ou nom & comme Procureur de *Jacquemart Bachelier* demourant audit lieu de *Tournay*, en telle maniere que ledit *Jacquemart* doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom en nostre dicte Monnoye, dedens la Feste Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, la somme de six mil Mares d'Argent allayez à XII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrer Blancs Deniers à ladicte Loy, semblables à ceulx qui ont à present cours, pour xv. Deniers Tournois la Piece, & de<sup>c</sup> viii. Sols de poix au Marc de *Paris*;<sup>d</sup> parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé par vous cxv. Sols Tournois; & vous Maistre aurez quatre grains de remede en chacun Marc. *Item*. A promis iceluy Procureur pour & ou nom dudit *Jacquemart*, mestre & livrer en ladicte Monnoye dedans ledit terme, cent Mares d'Argent allayez à II. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrer Petiz Deniers Tournois à ladicte Loy, & de<sup>e</sup> xx Sols de poix audit Marc, ayans cours pour ung Denier Tournois la Piece; parmy ce que pour chacun Marc, il aura & luy sera payé c. x. Sols Tournois; & vous Maistre aurez deux grains de remede pour Marc d'euvre; tous lesquels Mares d'Argent, ledit Procureur ou nom dudit *Jacquemart*, a promis iceulx estre<sup>f</sup> cueillis, & faire venir tant du País de *Flandres*, comme dehors nostre Royaume. Si vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les pris dessus dis vous payez & delivrez audit *Jacquemart*, ou à son certain commandement, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom & dedans le temps dessus dit, lesdits Mares d'Argent vous seront livrez & portez en ladicte Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, de ce que pour ladicte Cause payé leur aurez, tout ce qui ainsi payé leur aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou desenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & deux, & de nostre Regne le second*, soubz nostre Seel ordonné en l'absence du grant. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Tresoriers & les Generaulx-Maistres des Monnoyes. H. GUINGUANT.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 30. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Tournay, v. Marc d'Argent blanc, & c. Mares d'Argent nû.*

CHARLES<sup>s</sup>  
VI.

à Paris, le 7.  
d'Août 1382.

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Gros Deniers d'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de *Paris*: Salut. Comme Nous soyons tenuz à *Gilles Villet* n'agueres Grenetier du Grenier à Sel ordonné à *Paris*, en la

N O T E.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 30. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, v. Marc d'Argent.*

somme

somme de III. C. Livres Tournois, si comme on dit apparoir par Cedula de nostre Chambre des Comptes; lequel Gilles, afin que d'icelle somme il puisse estre payé, a traité, accordé & marchandé avec aucuns noz Conseillers en nostre Chambre des Comptes, & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, de mestre & livrer ou faire mestre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye, la somme de VIII. M. Mars d'Argent allayez à XI. Deniers VI. grains fins de Loy, pour faire & ouvrer Gros Deniers d'Argent à ladicte Loy, semblables à ceulx qui ont à present cours pour XV. Deniers Tournois la Piece, & de VIII. Sols de poix au Marc de Paris; <sup>a</sup> parmy ce qu'il aura & luy sera payé par vous de chacun Marc, CXVI. Sols Tournois, avec XII. Deniers Tournois du prouffilt à Nous appartenant, qui ystra pour chacun Marc des dits VIII. M. Mars d'Argent, en deduction & acquiet de ladicte somme de III. C. Livres Tournois; & vous Maistre aurez trois grains de remede, & III. Sols Tournois pour Marc d'euve. Si vous mandons que la dicte somme de VIII. M. Mars d'Argent, vous faictes ouvrer & monnoyer; c'est assavoir, esdits Gros Deniers d'Argent à ladicte Loy de XI. Deniers VI grains fin, & de VIII. Sols de poix au Marc, comme dit est, tout ainsi & par la maniere que ledit Gilles mestra ou sera mestre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye, ladicte somme de Mars d'Argent, en luy payant ledit pris de CXVI. Sols Tournois pour Marc, & XII. Deniers Tournois du prouffilt à Nous appartenant pour chacun Marc desdits VIII. M. Mars d'Argent; lesquels pris, par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, lesdictes Cedula & quictance sur ce, avec certificacion de vous Gardes desdits Mars d'Argent ainsi livrez par ledit Gilles, ou par autre en son nom, comme dit est, seront alloiez ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le VII. jour d'Aoust, l'an de grace mil III. M. CC. LXXII. & le second de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Generaulx-Maistres des Monnoyes. JOHANNES.

CHARLES VI.  
à Paris, le 7.  
d'Aoust 1382.

<sup>a</sup> de 96. Pieces au Marc.  
<sup>b</sup> moyennant.  
<sup>c</sup> sortira, proviendra.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs Deniers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Savoir vous faisons qu'il Nous plaist & voulons, & de grace especial avons octroyé & octroyons par ces presentes, à *Benedic du Gal*, qu'il puisse mestre en nostre Monnoye de Paris, la somme de deux cens Mars d'Argent. Si vous mandons que les dessus dits II. C. Mars d'Argent, vous faictes ouvrer & monnoyer; c'est assavoir, en Blancs Deniers de douze Deniers Paris Piece, lesquels soient à XI. Deniers VI. grains fin de Loy, & de VIII. Sols de poix au Marc de Paris, si comme ceulx que autrefois l'en a faictz en nostre dicte Monnoye de Paris; dont celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, auront trois grains de remede; & avecques ce, avons octroyé audit *Benedic*, que tout le prouffilt qui ystra desdits II. C. Mars d'Argent, rabatus l'ouvrage & monnoyaige du Maistre-Particulier, & payé le salaire des Officiers, soit baillé & delivré audit *Benedic*, ou à son certain commandement, comme l'en seroit pour Nous en tel cas; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, & quictance dudit *Benedic* de ce que payé lui aurez, avec certificacion des Gardes de ladicte Monnoye, des dits II. C. Mars livrez comme dit est, Nous voulons estre alloez ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes; nonobstant Ordonnances, Mandemens,

CHARLES VI.  
à Soissons, le  
12. d'Aoust  
1382.

<sup>d</sup> de 96. Pieces au Marc.

<sup>e</sup> sortira, proviendra.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 31. recto.  
Tome VI.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, deux cens Mars d'Argent.

Pppp